Numéro 153

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°153
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- François Momindo Wetshingolo, *Déficit des politiques publiques et embouteillages dans la ville de Kinshasa* ……..1
- Guy Ekofa Nsimba, *L'impuissance de la justice constitutionnelle congolaise face au néopatrimonialisme : reconstruction du patriotisme constitutionnel pour faire passer un passé qui ne veut pas passer* ……9
- Michel Diumu Omasombo, Daniel Mulenda Lomena, Nadège Ingrid Gouanlong Kamgang, *Déterminants d'un modèle intégré de la logistique multimodale de transport autour du port en eaux profondes de Banana : analyse des chaînons manquants pour l'ambiversion économique de la RD Congo*..17
- Ruphin Mutwangwefa Soki, Joseph Ibula Matadiwamba, *La prohibition du mariage des mineurs en droit congolais face aux résistances coutumières : analyse juridique et socio-anthropologique*……..32
- Bonfils Omba Onyakonde, Salomon Osako Okonda, *Gouvernance participative et stratégies de communication dans les projets REDD+ : analyse critique du modèle d'intervention de la BCI en RDC*…39
- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Du trafic aérien au rôle de la douane congolaise dans le contrat d'affrètement d'aéronefs pour une meilleure intégration nationale en RD Congo*…….44
- Kazadi Kyamalala-Tata, *Violence sexuelle dans les couples face à la judiciarisation : enjeux, limites et perspectives en droit positif congolais*……52
- David Otshudiema Yonga, Dominique Tumaini Tcheru, Crispin Ebango Molanga, *Les méthodes d'investigation de la police judiciaire en droit comparé : entre modernisation technologique et protection des droits fondamentaux. Analyse comparée des systèmes français, belge et congolais*……58
- Christian Basa Ntolo, *La justice constitutionnelle comme garantie du constitutionnalisme en Afrique francophone noire : cas de la République Démocratique du Congo*…….66
- Serge Pelo Mbozo, *L'ordre mondial à l'épreuve de la multipolarité : la redéfinition du régionalisme africain*……...73
- Timothée Ngongo Tambwe, *Stratégie nationale de cybersécurité en RD Congo : vers un cyberespace de confiance, sécurisé et résilient*…….80
- Prosper Kabulo Kasongo, *La province de Lomami à l'épreuve du développement local : défis et enjeux*…88
- Antoine Lokuli Iloko Y'ompso, *La complexité de la coutume dans le système juridique congolais*……..97
- Joseph Bruno Ndjaya, M.F.J. Nepanepa Kibundila, Amani Isiaka Mwanamasoma, *Impact des pratiques de gestion des ressources humaines sur la performance organisationnelle des entreprises congolaises (Onatra et OCC)*……105
- Eugénie Mapatano Lena Yusse, *Analyse de l'architecture institutionnelle dans la négociation minière en République démocratique du Congo*……..……112
- Issiaka Abdallah Bukinga Matala, *Production des imprimés de valeur sécurisés et performance productive de l'économie congolaise*……..….121
- Jordely Mambu Ngalula, Irady Nkwimi Dilangay, *Le contrôle juridictionnel des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle en droit congolais : fondements et perspectives*……...…131
- Jospin Lisele, Marie–Thérèse Ngalula, Jean Kabangu Bafuila, *La protection des frontières de la RDC grâce aux drones : une étude à l'aune de la théorie réaliste face aux groupes armés transfrontaliers*…….138
- Maurice Eke Ahoka, *Impact socio-économique de l'épargne des ménages de la cité de Lodja* ……144
- Adonis Landu Makindu, *L'utilité juridique et pratique de la lettre de voiture dans l'acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route*……..150

- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Le positionnement ambigu de la RDC dans le libre-échange régional : diagnostic sur les barrières non tarifaires congolaises et formule pour leur démantèlement* ……...157
- Bienvenu N'kasime Mandro, Anderson Nzalonzo Kwilu, *État et fabrication du risque politique dans les contextes institutionnels fragiles : cas de la République Démocratique du Congo*……...165
- Patrick Kadima Ntekesha, Andy Muleka Mulumba, *De la prépondérance masculine à l'égalité conjugale en droit positif congolais : la réforme du Code de la famille de 2016*…….175
- Paul Samangua Okitalange, *La France et la reconfiguration sécuritaire de l'Est de la RD Congo : concurrences géopolitiques et limites du multilatéralisme*……...181
- Emmanuel Shako Emambulu, *La désinvolture face au risque cyber dans le contexte congolais : un frein à la mise en mouvement de l'action judiciaire en matière de cybercriminalité*..……..187
- Bernadette Muisaka Kamono, Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, *Influence des comportements parentaux sur le bien-être des adolescents scolarisés dans la ville de Kinshasa*…….193
- Packson Minzinga Pakinzi, *La sacralité de la vie humaine face aux contraintes organisationnelles : analyse éthique de la mortalité maternelle à Kinshasa*……..….199
- Isaac Pelendo Zugbangba, Guelord Kakenza Kitumba, Delly Lufungula Mubiala, *Perception des enseignants de la politique de gratuité de l'éducation de base et son influence sur leur motivation professionnelle dans la province éducationnelle Kinshasa-Lukunga (RDC)*……207
- Nathan Mubunda Lukata, *La présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 14 ans en RDC : entre protection légale et réalité judiciaire*……..211
- Jonathan Nomba Mbaya, *De la recevabilité d'une requête de sursis à exécution en instance de tierce opposition devant le juge administratif congolais : difficultés pratiques et palliatifs*……217
- Jonathan Lukengu Mukadi, *La police des cimetières en droit congolais : étude critique du cadre normatif et perspectives de réforme*……..……...….225
- Hervé Omombo Wembo, Djéssy Mbuyi-Tshishimbi, *Sécurité alimentaire mondiale et prédation foncière : la RD Congo, nouvel eldorado des grandes puissances*..……...235
- Antoine Muyaya Tshifuaka, *L'encadrement juridique de la procédure disciplinaire dans l'administration publique en RD Congo : une analyse jurisprudentielle*…..……...243
- Eugène Ziakwau Buna, *L'ORBi comme instrument de visibilité, d'accessibilité et de diffusion des connaissances produites à l'Université de Kinshasa : analyse bibliologique et enjeux stratégiques*……..251
- Nothel Lonkange Bolisomi, *La fonction préventive de l'inspection du travail en droit congolais : analyse critique de son pouvoir de conciliation à la lumière du Code du travail et des normes internationales*…...259
- Irady Nkwimi Dilangay, Jordely Mambu Ngalula, *La protection du droit de manifester en public par le juge constitutionnel congolais*……..268
- Dieudonné Nkishi Kazadi, *Les "fallacies" de Paulin Punga Kumakinga : déconstruction critique d'une entreprise de sacralisation du statu quo constitutionnel en République Démocratique du Congo*…..……..275
- Gerry Mwantote Mpia Nsuba, Giscard Mpangi Moseseli, *Conditions ergonomiques et bien-être au travail des agents de l'administration centrale de l'Office congolais de contrôle*..……...287
- Joseph Momba Songo, *La charge de la preuve du motif valable de licenciement en droit congolais : de l'asymétrie probatoire à la nécessité d'un rééquilibrage normatif*...……..294
- Jean Makayi Lokale, *Le caractère secret de l'instruction préjuridictionnelle : entre exigence de confidentialité et contraintes politico-judiciaires devant la Cour de cassation en RD Congo*…….…..300
- Georges Mbayo Mbayo, *La création du consulat général du Kenya à Goma : controverse de lege ferenda en relations consulaires*……..……...308
- Lyse Yanga Mawete, Joël Ipara Motema, Brigitte Iyeli, *Représentations sociales et religieuses du handicap à Kinshasa : lecture anthropologique interprétative et enjeux de développement inclusif*……..316
- Raymond Badiala Minga, *De l'exercice de la souveraineté populaire dans la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo : de l'idéal normatif à la pratique politique contemporaine*……..325
- Jean Baptiste Lokando Ekoto, *Axes stratégiques, réalisations et impact de la réforme sur la mise en œuvre du budget-programme en RD Congo*……...331

- Francis Ekondji Liloka, *De l'efficacité des voies de recours dans la procédure de passation des marchés publics : étude comparée entre la République démocratique du Congo et la France*……..339
- Kawaya Sefu Papa, *Migration et développement : papier thématique* ……..…..346
- Joséphat Tshianda Kapinga, Bernadette Muisaka Kamono, Jeanne Nyakato Beangere, *Impact des discours de haine et de violence sur la psychologie des enfants de Kinshasa en situation d'échec scolaire* ……..….353
- Coco Dunguzabolo Kanza, *L'effectivité du dispositif anti-blanchiment en RD Congo : entre conformité normative et impunité structurelle*…… ……359
- David Ngay Ngunz, Miriam Mbensa Diawakwikila, *Les infractions du numérique et leur répression en RD Congo : analyse critique de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique*……367
- Achille Umba Di Mamona, *Revue de littérature sur les approches psychologiques de la conformité fiscale dans des pays en voie de développement*……373
- Josephine Kasongo Vumilia, *Performance du District Health Information Software 2 dans la surveillance des maladies évitables par la vaccination : influence des attitudes des utilisateurs dans la province du Tanganyika (RDC)*……...382
- Léon Mingidim À Manyimabel, *Pour l'administration de la justice contre les auteurs des changements anticonstitutionnels de gouvernement*……....390
- Freddy Muganza Beya, *Stabilité financière, qualité institutionnelle et performances macroéconomiques en RD Congo : analyse du rôle modérateur des institutions*……..397
- Lucie Mwadi Lufika, *Le développement du tourisme balnéaire à Kinshasa : opportunités, contraintes et perspectives stratégiques*……..410
- Raymond Badiala Minga, *Les procédés de la démocratie participative et délibérative comme leviers de revitalisation de la souveraineté populaire en République démocratique du Congo*…….416

LA PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE DES ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS EN RDC :

entre protection légale et réalité judiciaire

par

Nathan MUBUNDA LUKATA

Assistant et Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo institue, en son article 95, une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de quatorze ans. Ce choix législatif, en rupture avec la conception classique du droit pénal fondée sur le discernement, consacre une philosophie protectionnelle qui fait de l'enfant un être vulnérable à protéger plutôt qu'un délinquant à punir. À partir de l'analyse de quatre décisions rendues par les tribunaux de paix de Dibaya et de Tshimbulu (Kasaï-Central), cette étude confronte ce cadre juridique à sa mise en œuvre concrète. Les résultats montrent que le seuil d'âge est rigoureusement respecté, constituant un acquis majeur. Toutefois, l'application judiciaire révèle des tensions persistantes : la qualification des faits, nécessaire à la réparation civile, tend à rétablir une forme de reconnaissance de la faute que la loi a pourtant voulu écarter ; les mesures éducatives, notamment le placement en institution, peuvent glisser vers une forme de sanction déguisée ; l'absence récurrente d'avocat fragilise les droits de l'enfant. L'étude conclut que la promesse de protection est tenue sur le plan des principes mais reste inachevée sur celui des moyens, appelant à un renforcement des structures d'accompagnement et des garanties procédurales.

Mots-clés : *présomption irréfragable, irresponsabilité pénale, enfant, protection de l'enfant, justice juvénile, République Démocratique du Congo, tribunaux de paix, mesure éducative.*

Abstract

Law No. 09/001 of January 10, 2009 on child protection in the Democratic Republic of Congo establishes, in its Article 95, an irrebuttable presumption of non-criminal responsibility for children under fourteen years of age. This legislative choice, breaking with the classical conception of criminal law based on discernment, enshrines a protectionist philosophy that views the child as a vulnerable being to be protected rather than an offender to be punished. Based on the analysis of four decisions rendered by the peace courts of Dibaya and Tshimbulu (Kasai-Central), this study confronts this legal framework with its concrete implementation. The results show that the age threshold is rigorously respected, constituting a major achievement. However, judicial application reveals persistent tensions: the qualification of facts, necessary for civil compensation, tends to restore a form of recognition of fault that the law intended to exclude; educational measures, particularly institutional placement, may drift towards a disguised form of punishment; the recurrent absence of a lawyer undermines the child's rights. The study concludes that the promise of protection is fulfilled in principle but remains incomplete in terms of means, calling for a strengthening of support structures and procedural guarantees.

Keywords : *irrebuttable presumption, non-criminal responsibility, child, child protection, juvenile justice, Democratic Republic of Congo, peace courts, educational measure.*

INTRODUCTION

Il est des sujets qui ne se laissent pas aborder froidement. Celui-ci est de ceux-là. Parler de l'enfant de moins de quatorze ans qui commet un acte interdit par la loi, c'est pénétrer un territoire où le droit, la psychologie, la morale et la simple humanité se croisent, s'entrechoquent parfois, et tentent de trouver un langage commun. C'est aussi se demander si notre société est capable de regarder ses plus jeunes membres non comme une menace, mais comme une fragilité qui mérite une protection spécifique.

En République Démocratique du Congo, cette question a reçu une réponse audacieuse. La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant consacre, en son article 95, une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale pour tout enfant âgé de moins de quatorze ans. Le législateur a ainsi fait le choix politique fort de soustraire ces enfants à la logique répressive classique, au profit d'une approche fondée sur la protection, l'encadrement et l'intérêt supérieur de l'enfant. Derrière ce texte, il y a une conviction : l'enfant, en raison de son immaturité psychologique, intellectuelle et émotionnelle, ne peut être considéré comme pénalement responsable de ses actes.

Mais que devient ce beau principe lorsqu'il quitte les codes pour entrer dans les prétoires ? La réalité institutionnelle congolaise révèle un décalage persistant entre la norme et son application. Dans plusieurs provinces, et plus particulièrement au Kasaï-Central, l'absence de tribunaux pour enfants conduit les tribunaux de paix, ces juridictions de droit commun, à exercer, en pratique, les compétences normalement dévolues à la justice juvénile. Comment alors ces juges, parfois sans formation spécialisée, s'y prennent-ils pour appliquer la loi qui déclare l'enfant pénalement irresponsable ? Se contentent-ils d'une simple

constatation de l'âge, ou s'engagent-ils dans un travail plus subtil de qualification des faits, de recherche de la vérité, de pesée des intérêts en présence ?

Ce sont ces questions, venues du terrain, que ce travail a voulu éclairer. Pour y répondre, nous avons ouvert les dossiers de quatre décisions rendues par les tribunaux de paix de Dibaya et de Tshimbulu. Derrière les numéros d'affaire : RECL 021/2025, RECL 024/2025, RECEL O2/2024, RECL 039/2025, il y a des prénoms : Antho, Roger, Marcel, Vicky, John, Donat. Il y a des histoires d'incendie involontaire, de vol, de coups et blessures, d'accusations non fondées. Il y a surtout des juges qui, dans des conditions souvent difficiles, tentent de concilier l'inconciliable : protéger l'enfant, répondre à la victime, apaiser les familles, respecter la loi.

Notre cheminement s'organise en deux temps. Nous verrons d'abord pourquoi le législateur congolais a fait ce choix de protéger absolument l'enfant de moins de quatorze ans, en rupture avec la conception classique du droit pénal (I). Nous plongerons ensuite dans la réalité des audiences pour observer comment ces principes sont mis à l'épreuve des juges du siège, et ce que cela nous apprend sur l'état de la justice des mineurs en RDC (II).

I. L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE ABSOLUE : UN CHOIX DE CIVILISATION EN DROIT CONGOLAIS

Avant de juger un enfant, il faut comprendre ce qui justifie qu'on ne le juge pas comme un adulte. Cette partie explore les fondements de ce choix, en montrant d'abord les limites de la conception classique du droit pénal face à l'enfance, puis en détaillant l'architecture protectrice que le législateur congolais a construite en 2009.

1.1. L'inadéquation du paradigme classique de la responsabilité pénale

Le droit pénal classique a été pensé pour l'adulte. Il repose sur deux piliers : la faute et le discernement. Pour qu'un homme soit puni, il faut qu'il ait choisi de mal faire, librement, consciemment. Philippe Malaurie le rappelle avec élégance : « la personne se caractérise par ses relations avec les autres êtres humains et la notion juridique de personne permet le développement libre de l'activité humaine en en faisant un acte responsable »[1]. Le délinquant, dans cette optique, est un « *violateur lucide du pacte social* », comme le qualifie Raoul Kienge-Kienge Intudi[2]. Le discernement est la clé qui permet d'ouvrir ou de fermer la porte de la responsabilité. Michel Huyette et Philippe Desloges le définissent comme la capacité à « *connaître l'interdit* » et à se détacher de ses pulsions[3].

Mais cette cathédrale, aussi belle soit-elle, n'a pas été bâtie pour les enfants. L'enfant, c'est l'insouciance, l'immaturité, l'influençabilité[4]. Il n'a pas, comme le soulignent les mêmes auteurs, « *les aptitudes à l'abstraction » nécessaires pour « penser distinctement le sens des interdits* »[5]. Son cerveau n'est pas encore organisé pour cela. On ne peut lui demander d'avoir franchi un chemin que la nature prévoit qu'il parcoure lentement, avec l'aide des adultes.

Le drame, c'est que le système classique, en voulant juger l'enfant, le blessait souvent plus qu'il ne le protégeait. Régine Mbuyi Kalonji rappelle pourtant l'évidence : « *chaque enfant est un individu unique, chacun ayant sa propre personnalité, ses propres caractéristiques, des besoins et des capacités différentes des autres, un rythme de développement qui lui est propre* »[6]. Mais la machine judiciaire, avec sa lenteur, sa solennité, ses mots trop durs, ne prend pas le temps de cette singularité. Hélène Rey Wicky et Isabelle Rinaldi, en étudiant l'impact du divorce, notent que « *l'importance de la disparition d'un parent dépend pour l'enfant de la durée de la séparation, de sa répétition et de la période de développement pendant laquelle elle survient* »[7]. On peut transposer cette idée à l'enfant qui est arraché à son milieu par une procédure judiciaire ou une incarcération : la blessure est d'autant plus profonde qu'il est jeune.

[1] P. MALAURIE, *Droit des personnes - La protection des mineurs et des majeurs*, LGDJ, 8e éd., 2015, p. 20.

[2] R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant*, UPC, 2016-2017, pp. 59-60.

[3] M. HUYETTE et P. DESLOGES, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, 4e éd., 2009, p. 276.

[4] R. KIENGE-KIENGE INTUDI, op.cit., p. 3.

[5] M. HUYETTE et P. DESLOGES, op.cit., p. 276.

[6] R. MBUYI KALONJI, *Protection judiciaire de l'enfant en RD-Congo face à la mise en œuvre de la justice restaurative*, BNCE/BICE, 2011, p. 9.

[7] H. REY WICKY et I. RINALDI, *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce*, Éditions EESP, 1998, p. 50.

Face à cette impasse, certains magistrats avaient pris l'habitude de déclarer les enfants « *sans discernement* » non pas parce qu'ils étaient convaincus de leur immaturité, mais pour pouvoir, en toute légalité, les sauver de la condamnation[8]. Le système en arrivait à se trahir lui-même. Il était temps d'en sortir.

1.2. La construction d'un régime de protection absolue par le législateur congolais

C'est en 2009 que le législateur congolais a décidé de trancher. L'article 95 de la loi portant protection de l'enfant énonce, avec une concision qui n'a d'égale que sa portée : « *L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité*. »

Chaque mot compte. « *Moins de 14 ans* » : c'est un seuil absolu, une frontière que le juge ne peut franchir. « Présomption » : la loi tire elle-même une conséquence d'un fait établi, l'âge. « *Irréfragable* » : aucun élément, pas d'expertise psychologique, pas de témoignage, pas d'apparence de maturité précoce ne peut renverser cette présomption. C'est un bouclier absolu. Bienvenu Wane Bameme et Ghislain-David Kasongo Lukoji, dans une analyse qui fait autorité, insistent sur la portée de cette distinction : « *la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant n'irresponsabilise pas tout enfant en matière pénale. Elle n'irresponsabilise en réalité que l'une des deux catégories d'enfants* »[9]. Ce choix, Deogratias Kasongo Ngongo le qualifie de « *volonté politique de protéger absolument l'enfant contre les rigueurs du système pénal* »[10].

Cette présomption n'est pas une simple règle technique. Elle est une déclaration. Elle dit à l'enfant : quoi que tu aies fait, tu n'es pas un délinquant. Tu es un enfant qui a mal agi, et c'est très différent. Nous ne te jugerons pas avec les mots et les outils des adultes. Nous chercherons d'abord à comprendre ce qui t'a conduit là, et à t'aider à en sortir. Elle dit au juge : votre rôle n'est pas de sonder les consciences enfantines ; il est de protéger, d'orienter, d'accompagner.

L'article 96 tire la conséquence procédurale de ce principe : l'enfant doit être relaxé. Mais cette relaxe n'est pas un abandon. Elle est le point de départ d'une intervention éducative. Le juge peut confier l'enfant à un assistant social, à un psychologue, ou, si nécessaire, le placer dans un établissement éducatif. L'article 97, quant à lui, ferme définitivement la porte de la prison : il est interdit de placer un enfant de moins de quatorze ans dans un établissement pénitentiaire. Cette interdiction va au-delà des standards internationaux. La Convention internationale des droits de l'enfant ne fait de la privation de liberté qu'une « *mesure de dernier recours* »[11].

Le législateur congolais en a fait une impossibilité juridique. Alain Th. Nzau Mavambu Luendu souligne que cette loi « *a sans ambiguïté fixé les lignes maîtresses garantissant à l'enfant en République Démocratique du Congo la promotion de ses droits et devoirs* »[12].

Ainsi, la philosophie protectionnelle s'impose : l'enfant qui transgresse reste d'abord un enfant en danger. L'objectif n'est plus la punition du passé, mais la construction de l'avenir. Comme l'écrit Raoul Kienge-Kienge Intudi, cette approche est considérée comme « *plus efficace, à long terme, pour la protection de la société* »[13]. Protéger l'enfant, c'est aussi protéger la société de demain.

II. L'APPLICATION JUDICIAIRE DE LA PROTECTION : ENTRE RESPECT FORMELLES ET TENSIONS PRATIQUES

La loi a posé des principes clairs. Mais une loi, même la plus généreuse, n'est jamais qu'un texte. Elle dort dans les codes jusqu'au jour où un enfant, pris dans la mécanique judiciaire, se retrouve face à un juge. C'est là, dans le bureau étroit d'un tribunal de paix, sous la lumière crue d'une audience, que la promesse de la loi se heurte à la réalité.

L'analyse de quatre décisions rendues par les tribunaux de paix de Dibaya et de Tshimbulu nous éclaire sur cette confrontation. Elle montre que les juges respectent scrupuleusement le seuil d'âge (i), mais qu'ils se livrent en parallèle à un travail discret de qualification des faits, de réparation civile et de contrôle éducatif qui révèle des tensions persistantes (ii).

[8] R. KIENGE-KIENGE INTUDI, op.cit., p. 62.

[9] B. WANE BAMEME et G.-D. KASONGO LUKOJI, « *La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais* », Fiat Justisia, Vol. 12, n° 3, 2018, p. 271.

[10] D. KASONGO NGONGO, *Droits et pratiques adaptées à l'enfant en RDC*, Éditions universitaires européennes, 2022, p. 57.

[11] Article 37, Assemblée générale des Nations Unies, *Convention internationale des droits de l'enfant*, 20 novembre 1989.

[12] A. Th. NZAU MAVAMBU LUENDU, *Protection judiciaire de l'enfant en RD-Congo*, BNCE/BICE, 2011, p. 14.

[13] R. KIENGE-KIENGE INTUDI, op. cit., pp. 14, 64.

2.1. Le respect scrupuleux du seuil d'âge et la place centrale de la réparation

La première chose qui frappe à la lecture de ces jugements, c'est que la règle est appliquée. Partout, à Dibaya comme à Tshimbulu, les enfants de moins de quatorze ans sont relaxés. Antho, neuf ans, poursuivie pour incendie involontaire, est relaxée. Roger et Marcel, onze ans, auteurs d'un vol de deux cent mille francs, sont relaxés. Vicky, onze ans, qui a cassé deux dents d'un coup de pierre, n'est pas condamné. John et Donat, huit et cinq ans, accusés à tort de vol de poissons, sont acquittés. La présomption d'irresponsabilité est devenue un réflexe professionnel. C'est un acquis majeur.

Mais le juge ne se contente pas de prononcer la relaxe et de refermer le dossier. La victime est là, avec son préjudice. Le tribunal doit répondre. L'article 96 le prévoit : la relaxe est prononcée « *sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime* ». Les juges s'en saisissent, souvent avec inventivité.

Dans l'affaire d'Antho, la partie civile réclame 1 100 000 francs pour les biens brûlés. Faute de justificatifs comptables, le tribunal fixe les dommages-intérêts à 900 000 francs « *par équité* », en se fondant sur son intime conviction[14]. Il ordonne aussi la restitution des résidus des biens calcinés, un geste symbolique fort. Dans l'affaire du vol, les 200 000 francs volés sont restitués, et 300 000 francs de dommages-intérêts supplémentaires sont alloués. Dans l'affaire de coups et blessures, la victime se désiste. Le tribunal accueille ce désistement pour l'action civile, mais rappelle que l'action publique, elle, ne peut être retirée par la volonté des parties[15]. Il y a là une gestion nuancée, qui cherche à la fois à réparer et à apaiser.

2.2. La qualification des faits et la porosité entre mesure éducative et sanction

Là où la tension devient palpable, c'est dans la manière dont le juge établit les faits. Pour fonder la réparation civile, mais aussi pour répondre à l'attente de vérité de la victime et de la communauté, le tribunal va qualifier juridiquement le comportement de l'enfant. Il va dire ce qui s'est passé.

Dans l'affaire d'Antho, le tribunal déclare l'incendie involontaire « *établi en fait comme en droit* ». Dans l'affaire du vol, il applique la théorie de la coaction pour établir la participation de Marcel, malgré ses dénégations[16]. Le juge dit le fait, le nomme, mais s'arrête au seuil de la condamnation. Cette reconnaissance judiciaire des faits, bien que nécessaire, tend à rétablir, par des voies détournées, une forme de reconnaissance de la faute que la loi a pourtant voulu écarter. C'est un exercice de funambule.

Cette tension s'exprime pleinement dans le choix des mesures éducatives. Après la relaxe, le juge peut assortir sa décision de mesures complémentaires. Dans l'affaire d'Antho, la fillette est confiée à un assistant social pour un suivi psychosocial. Dans l'affaire de Vicky, l'enfant est réprimandé solennellement et remis à son père, avec injonction de mieux le surveiller. Ce sont des mesures douces, de protection.

Mais l'affaire de Roger interroge. Le garçon de onze ans, qualifié de « voleur d'habitude », est placé dans un établissement de garde et d'éducation jusqu'à ses quinze ans. La mesure est motivée par « *la personnalité et les antécédents de l'enfant* »[17]. Juridiquement, elle est fondée sur l'article 113 de la loi, qui autorise le placement éducatif. Mais que sait-on de cet établissement ? Quel projet éducatif accompagne ce placement de quatre ans ? Pour un enfant de onze ans, être éloigné de sa famille, de son école, de ses repères pendant une durée aussi longue, n'est-ce pas, malgré les mots, une forme de sanction ? Comme le rappellent les formateurs de magistrats, « *le placement en institution, même présenté comme éducatif, doit rester une mesure de dernier recours* »[18]. La frontière entre l'éducatif et le punitif devient ici singulièrement poreuse.

Cette fragilité est aggravée par un autre constat : dans trois des quatre affaires, l'enfant n'était pas assisté d'un avocat. Seul Vicky avait un défenseur à ses côtés. L'article 104 de la loi dispose pourtant que « *l'enfant bénéficie de l'assistance d'un conseil dès le début de la procédure* »[19]. Cette absence, récurrente, prive l'enfant d'une protection essentielle et expose ses droits à des atteintes d'autant plus difficiles à prévenir que personne n'est là pour les signaler.

[14] Tribunal de paix de Dibaya, jugement RECL 021/2025, 7 juillet 2025, dispositif.
[15] Tribunal de paix de Tshimbulu, jugement RECEL O2/2024, 3 septembre 2024, avis du ministère public.
[16] Tribunal de paix de Dibaya, jugement RECL 024/2025, 9 juillet 2025, motifs.
[17] Idem., mesure éducative.
[18] BWALWEL LAZUMUKEN et al., *Trousse de formation sur la prise en charge judiciaire de l'enfant*, Conseil supérieur de la magistrature, 2023, p. 47.
[19] Article 104 de la Loi n° 09/001, Op.cit.

CONCLUSION

Au terme de ce parcours, nous refermons doucement la porte des tribunaux de paix de Dibaya et de Tshimbulu. Les voix des enfants s'éloignent, mais leurs histoires continuent de résonner. Ce que nous avons vu nous laisse un bilan contrasté.

L'avancée est réelle, et elle doit être saluée : le seuil des quatorze ans est respecté. L'enfant de moins de quatorze ans n'est plus condamné pénalement. Cette règle, qui était une promesse du législateur en 2009, est devenue une réalité judiciaire quotidienne. C'est un acquis majeur, fruit d'une appropriation de la loi par les magistrats. Mais cette protection formelle ne dissout pas toutes les tensions.

L'application de la loi se heurte à des fragilités persistantes. D'abord, la confusion possible entre l'éducation et la sanction : le placement de Roger, même présenté comme éducatif, interroge sur la porosité des frontières.

Ensuite, l'absence de moyens structurels : l'avocat, garant d'un procès équitable, est trop souvent absent ; l'évaluation des préjudices, faute de justificatifs, repose sur l'équité du juge.

Enfin, le silence sur les conditions concrètes d'exécution des mesures éducatives laisse planer un doute sur leur effectivité.

La promesse de la loi de 2009 est donc tenue, mais à moitié. Tenue sur le plan des principes, car aucun enfant de moins de quatorze ans n'est plus condamné. Tenue sur le plan des intentions, car les juges s'efforcent de donner une réponse éducative et réparatrice. Mais trahie sur le plan des moyens, car les structures d'accompagnement manquent, les avocats sont absents, les services sociaux sont débordés. La protection proclamée reste trop souvent une protection de papier, faute de volonté politique et d'investissements budgétaires à la hauteur des enjeux.

C'est pourquoi, au terme de cette étude, une piste de recherche s'ouvre naturellement. Après avoir analysé ce que deviennent les décisions de justice au moment où elles sont rendues, il faudrait maintenant s'intéresser à ce qu'elles deviennent après. Que deviennent les enfants relaxés ? Les mesures éducatives prononcées sont-elles réellement mises en œuvre ? Les établissements de placement éducatif sont-ils vraiment des lieux d'éducation et non des prisons déguisées ? Une recherche de terrain, menée auprès des services sociaux, des établissements éducatifs, des enfants eux-mêmes, serait indispensable pour mesurer l'effectivité réelle de la protection judiciaire au-delà du prétoire.

Car au fond, c'est bien de cela qu'il s'agit. Derrière les articles de loi, derrière les motivations savantes, derrière les dispositifs minutieusement rédigés, il y a un enfant. Un enfant qui, au moment où il commet l'irréparable, est peut-être en train de crier, à sa manière, qu'il a besoin d'aide. Un enfant qui, quoi qu'il ait fait, a droit à ce que la société ne renonce pas à lui.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments juridiques

Instruments juridiques internationaux

- Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, 20 novembre 1989.
- Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, 29 novembre 1985.
- Assemblée générale des Nations Unies, *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad)*, 14 décembre 1990.
- Organisation de l'Unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Addis-Abeba, 1990.

Instruments juridiques nationaux

- Constitution de la République démocratique du Congo, *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, 47e année, Kinshasa, 18 février 2006.
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, 50e année, Kinshasa, 25 mai 2009.
- Code pénal congolais, Livres I et II.
- Code de procédure pénale congolais.
- Code civil congolais, Livre III.

II. Doctrine : ouvrages et articles

- AGBETSE, Y., *Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo*, 2e éd., Genève–Kinshasa, BICE, 2018.

- HUYETTE, M. et DESLOGES, P., *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, 4e éd., Paris, Dunod, 2009.
- KASONGO NGONGO, D., *Droits et pratiques adaptées à l'enfant en République démocratique du Congo*, Sarrebruck, Éditions universitaires européennes, 2022.
- KIENGE-KIENGE INTUDI, R., *Droit de la protection de l'enfant*, Kinshasa, Université protestante du Congo, 2016–2017.
- MALAURIE, P., *Droit des personnes : la protection des mineurs et des majeurs*, 8e éd., Paris, LGDJ, 2015.
- MBUYI KALONJI, R., *Protection judiciaire de l'enfant en RD Congo face à la mise en œuvre de la justice restaurative*, Kinshasa, BNCE/BICE, 2011.
- NZAU MAVAMBU LUENDU, A. Th., *Protection judiciaire de l'enfant en RD Congo*, Kinshasa, BNCE/BICE, 2011.
- REY WICKY, H. et RINALDI, I., *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce*, Lausanne, Éditions EESP, 1998.
- WANE BAMEME, B. et KASONGO LUKOJI, G.-D., « La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : entre pragmatisme justifié et dogmatisme affirmé », *Fiat Justisia*, vol. 12, n° 3, 2018, pp. 244–280.

III. Rapports et documents institutionnels

- Bureau International Catholique de l'Enfance, Programme des Nations Unies pour le développement et UNICEF, *La protection légale et judiciaire des enfants en RDC : problèmes centraux et propositions*, Kinshasa, décembre 2004.
- BWALWEL LAZUMUKEN et al., *Trousse de formation sur la prise en charge judiciaire de l'enfant*, Kinshasa, Conseil supérieur de la magistrature & Institut national de formation judiciaire, janvier 2023.

IV. Jurisprudence

- Tribunal de paix de Dibaya, jugement RECL 021/2025 du 7 juillet 2025, inédit.
- Tribunal de paix de Dibaya, jugement RECL 024/2025 du 9 juillet 2025, inédit.
- Tribunal de paix de Tshimbulu, jugement RECEL 02/2024 du 3 septembre 2024, inédit.
- Tribunal de paix de Tshimbulu, jugement RECL 039/2025 du 28 avril 2025, inédit.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

